





ZAC SAINT CHARLES PORTE D'AIX

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA VOIE PROVISOIRE DU CARREFOUR A7-LECLERC

Entre:

-l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, dont le siège est situé 10, place de la Joliette - 13002 Marseille, représenté par son Directeur Général, Monsieur François JALINOT, habilité par délibération du conseil d'administration du,

ci-après dénommé « l'EPAEM »,

-la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération de la communauté urbaine du

ci-après dénommée « la Communauté Urbaine »,

-la ville de Marseille, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité par délibération du conseil municipal du,

ci-après dénommée « la ville de Marseille »,

il a d'abord été exposé ce qui suit.

EXPOSE

Par la « convention de partenariat pour la réalisation du carrefour A7/Leclerc et la reconfiguration de la place Marceau » n°05/1061 du 14 mars 2005 passée entre l'EPAEM, la Ville de Marseille et la Communauté Urbaine MPM, l'EPAEM s'est vu confier la maitrise d'ouvrage et le financement des aménagements correspondants compris dans la ZAC Saint-Charles-Porte d'Aix, consistant à supprimer l'arrivée de l'autoroute A7 sur la place Jules Guesde et à reporter la diffusion de la circulation automobile au niveau de l'avenue du Général-Leclerc.

La première phase des travaux initiée par l'EPAEM consiste à réaliser les travaux de démolition/terrassement des ouvrages actuels et ceux nécessaires pour maintenir en permanence, pour la durée des aménagements définitifs de la deuxième phase, la circulation d'entrée/sortie de ville par l'A7.

Cette première phase de travaux comprend :

- la suppression de la dernière section de l'autoroute A7 entre l'avenue du Génaral-Leclerc et la place Jules Guesde, avec notamment la démolition du pont de franchissement actuel au-dessus de l'avenue du Général-Leclerc et de la passerelle St Lazare,
- la réalisation d'une voie provisoire comprenant 2 voies dans le sens nord-sud sur l'emplacement de l'ancienne butte des 13 escaliers, dans le prolongement de la bretelle de sortie Saint-Charles sur l'A7, remplaçant le temps des travaux la dernière section de l'A7 et permettant l'écoulement provisoire de la circulation d'entrée de ville depuis l'avenue du Général-Leclerc jusqu'à la place Jules Guesde.

Cette voie provisoire, prévue dans le projet de l'EPAEM et entièrement réalisée sur le domaine public Ville de Marseille/Communauté Urbaine MPM, sera ouverte à la circulation automobile dès son achèvement.

Elle sera supprimée par l'EPAEM à la mise en service du nouveau diffuseur de l'A7 sur l'avenue du Général-Leclerc, en assurant ainsi la permanence des circulations d'entrée et de sortie de ville par l'autoroute A7.

La Communauté Urbaine et la Ville de Marseille ont accepté, chacune dans leur domaine de compétences, d'assurer la gestion temporaire des ouvrages constitutifs de cette voie provisoire.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

L'EPAEM met à disposition de la Communauté Urbaine et de la Ville de Marseille, chacune dans leur domaine de compétences, un ensemble d'ouvrages publics dénommé « voie provisoire 13 escaliers » financée et réalisée par l'EPAEM.

La présente convention porte sur l'entretien des ouvrages hors renouvellement ou grosses réparations et n'emporte pas transfert de responsabilité quant à leur conception.

Les ouvrages mis à disposition sont précisément délimités et définis sur les plans annexés à la présente convention.

ARTICLE 2 : GESTION PAR LA COMMUNAUTE URBAINE ET LA VILLE DE MARSEILLE

2.1 Par la présente convention, l'EPAEM met à disposition de la Communauté Urbaine et de la ville de Marseille, en tant que vole ouverte à la circulation publique, la « voie provisoire 13 escaliers » avec tous les ouvrages de voirie et les réseaux qu'elle contient, tels que délimités et définis sur les plans figurant en annexes 1 (voirie), 2 (réseau hydraulique) et 3 (éclairage).

Pour chacun de ces espaces et ouvrages publics, la Communauté Urbaine et la Ville de Marseille exercent leurs compétences propres.

- 2.2 La Communauté Urbaine prendra en charge, dès la mise en service des ouvrages :
 - -l'entretien de la voirie et de ses équipements indissociables (réseau hydraulique notamment)
 - -le nettoiement de cette voirie.
- 2.3 La Ville de Marseille prendra en charge, dès la mise en service des ouvrages :
 - -les équipements d'éclairage public,
 - -les équipements du réseau d'assainissement pluvial
 - -la réglementation de la circulation.

ARTICLE 3: CONSTATATION DES OUVRAGES

Un procès-verbal de constatation des ouvrages réalisés sera établi entre l'EPAEM et la Communauté Urbaine pour les ouvrages relevant de sa compétence, et entre l'EPAEM et la Ville de Marseille pour les ouvrages relevant de sa compétence.

Ce procès-verbal sera dressé contradictoirement en double original détenu par chacune des parties.

ARTICLE 4: CONDITIONS D'ACCES DES VEHICULES

La « voie provisoire 13 escaliers », figurant sur les plans en annexe, est placée sous statut de voie ouverte à la circulation publique automobile. Elle sera régie par les arrêtés réglementant ce type de voie.

ARTICLE 5: PRISE D'EFFET / DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa notification par la Ville de Marseille ou la Communauté Urbaine.

Elle prendra fin à la date de fermeture de la « voie provisoire 13 escaliers », qui sera fixée par l'EPAEM et notifiée suffisamment à l'avance à la Ville de Marseille et à la Communauté Urbaine.

ANNEXES:

A- plan des ouvrages de voirie

B- plan des ouvrages d'éclairage public

C- plan des ouvrages du réseau hydraulique

Fait à Marseille, le en cinq exemplaires originaux

Pour la Communauté Urbaine, le Président :

Pour la ville de Marseille,

le Maire:

Eugène CASELLI

Jean-Claude GAUDIN

<u>Pour l'EPAEM</u>, Le Directeur Général :

François JALINOT

